

## **ARRETE ELECTORAL MODIFICATIF N°2**

### **SCRUTIN DES USAGERS - RENOUELEMENT DES CONSEILS CENTRAUX**

#### **La Présidente de l'Université Lumière Lyon 2**

**Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles L719-1 et D719-1 à D 719-40 ;  
**Vu** le décret N°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;  
**Vu** le décret N°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;  
**Vu** la délibération de la CNIL N°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;  
**Vu** l'arrêté N°2020-126 portant convocation des collèges électoraux des usagers en vue du renouvellement de leurs représentants au sein des conseils centraux,  
**Vu** l'arrêté en date du 29 octobre 2020 portant modification de l'arrêté électoral N°2020-126 ,  
**Vu** les statuts de l'Université approuvés par le Conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés par délibération du 20 septembre 2019 ;  
**Vu** le règlement intérieur modifié de l'Université adopté par le Conseil d'administration en sa séance du 13 juillet 2018 ;  
**Après** consultation du comité technique en date du 16 octobre 2020 ;  
**Après** consultation du Comité électoral consultatif en date du 16 octobre 2020 ;  
**Considérant** l'évolution défavorable de la situation sanitaire et les annonces gouvernementales en date du 28 octobre 2020 pour limiter les risques pandémiques,  
**Considérant** la nécessité de préciser les conditions de signature des pièces de candidatures au regard des situations de travail et d'étude à distance des candidats,

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté N°2020-126 susvisé est modifié conformément à l'article 2 du présent arrêté.

#### **Article 2 : modalités de signature des pièces de candidatures**

Le B. de l'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les listes de candidats seront établies sur des formulaires spéciaux délivrés par la DAJIM et téléchargeables sur le site internet de l'université. Elles devront être accompagnées d'une déclaration individuelle de candidature, selon le modèle fourni par l'administration et également téléchargeable sur le site internet de l'Université, signée par chaque candidat (qu'il s'agisse d'un titulaire ou d'un suppléant), mentionnant le nom de la liste et son rang de classement sur la liste, et de la photocopie de la carte IZLY ou à défaut d'un certificat de scolarité.

La déclaration individuelle sera revêtue d'une signature apposée personnellement par le candidat. La signature pourra être manuscrite ou numérisée. Toute usurpation portant atteinte à la validité de l'acte de candidature expose le contrevenant à des poursuites disciplinaires et / ou un signalement.

Toute personne souhaitant être candidate et ne figurant pas sur les listes électorales doit fournir une demande d'inscription sur les listes électorales en même temps que sa déclaration individuelle de candidature.

Un récépissé de dépôt de candidatures sera délivré par la DAJIM. Ce récépissé ne constitue pas une validation des candidatures mais il atteste que la liste a été déposée en temps utile, accompagnée des pièces nécessaires. Dans le cas d'un dépôt des candidatures par courriel, il est fortement recommandé de s'assurer de la bonne réception des candidatures par la Direction des affaires juridiques, institutionnelles et des marchés. L'absence d'accusé de réception doit en particulier alerter les déposants.

Chaque liste doit désigner un **délégué de liste qui est également candidat**, afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif.

**Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, conformément à l'article L719-1 du code de l'éducation.**

Le nombre maximum de candidats figurant sur les listes est porté au double du nombre de sièges titulaires à pourvoir afin de prendre en compte l'élection de suppléants. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir et qu'elles sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe. Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

### **Article 3 : Publication**

Le présent arrêté modificatif est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et par diffusion électronique aux étudiants de l'établissement, ainsi que par une mise en ligne sur les sites intranet et internet de l'Université.

Fait à Lyon, le 5 novembre 2020

Nathalie DOMINIER

